



Strasbourg, le 22 mars 2017

CDMSI(2017)003

**Observations du CDMSI
sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2098 (2017)
« Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne »**

1. Le CDMSI prend note de la Recommandation 2098 (2017) de l'Assemblée parlementaire « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne »¹. Il accueille favorablement la démarche adoptée au point 2 de cette Recommandation selon laquelle un partage des expériences et des bonnes pratiques entre les États membres est un moyen de traiter le problème du discours de haine en ligne.

2. Le CDMSI estime lui aussi, que pour combattre le discours de haine, les États membres devraient prendre pour guide les normes du Conseil de l'Europe, notamment la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la Recommandation n° R(97)20 du Comité des Ministres aux États membres sur le « discours de haine ». Les principes de cette Recommandation s'appliquent à la fois au monde réel et au cyberspace et concernent toutes les formes possibles de discours de haine. Pour traiter le problème, ils proposent donc d'adopter une démarche commune, tout en respectant les différences culturelles qui existent dans les États membres en ce qui concerne la notion de discours de haine. La liste non exhaustive des formes et des motifs de discours de haine qui y figure un outil unique qui permet aux États membres de s'attaquer à ce phénomène multiforme et en constante évolution, non pas comme un concept classique mais avec la souplesse requise.

¹ Déclaration de la Délégation de la Fédération de Russie au CDMSI : « En référence à la demande adressée aux membres du CMDC [CDMSI] les invitant à fournir au Secrétariat des commentaires sur les deux Recommandations de l'APCE (Recommandation 2097 (2017) – « Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe » et Recommandation 2098 (2017) – « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne »), nous déclarons ce qui suit : Les deux Recommandations précitées ont été adoptées à la session de l'APCE (janvier 2017, Strasbourg) en l'absence de la délégation parlementaire russe, qui fait l'objet de discriminations de la part de l'APCE depuis longtemps. En conséquence, nous estimons que ces deux textes ne sont pas consensuels et qu'ils ne devraient pas être pris en considération dans la suite de nos travaux. Étant donné que la partie russe s'est opposée au lancement de la plate-forme du Conseil de l'Europe mentionnée à la page 1 de la Recommandation 2097 (2017), nous considérons que cela est inacceptable et nous refusons de participer aux activités qui y sont liées. »

3. Le CDMSI rappelle que pour savoir si un propos peut être qualifié de discours de haine, la Cour européenne des droits de l'homme a adopté une approche que l'on peut décrire comme dépendant hautement du contexte. En effet, la Cour prend en considération non seulement les motifs expliquant les propos en jeu, mais aussi les interactions entre divers facteurs comme le contexte, le but et l'effet des propos contestés. En ce sens, la Recommandation n° R(97)20 est pleinement dans la ligne de la Cour.

4. Le CDMSI travaille déjà à un projet de Recommandation sur les intermédiaires internet qui devrait fournir des orientations sur les obligations des États et la responsabilité des intermédiaires vis-à-vis de l'exercice des libertés et des droits fondamentaux en ligne. Ce projet sera soumis au Comité des Ministres en 2017 pour adoption.

5. Le CDMSI constate avec satisfaction que la Stratégie pour la gouvernance de l'internet 2016-2019 contient déjà des mesures qui sont pleinement conformes à la Résolution 2144 (2017) de l'APCE « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne » et à la Résolution 2141 (2017) de l'APCE « Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe », et qu'elle intègre l'éducation aux droits de l'homme, y compris un travail à destination des enfants. Les dispositions correspondantes de la Stratégie sont mises en œuvre principalement par la Campagne contre le discours de haine, l'Observatoire du discours de haine, la Plate-forme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, et également par les actions menées auprès des intermédiaires internet. Dans le cadre de ses compétences, le CDMSI continuera de travailler sur ces questions de façon systématique.

6. Enfin, le CDMSI rappelle que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a récemment adopté sa Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine. Le CDMSI a également à l'esprit la révision en cours de la directive « services de médias audiovisuels » de l'Union européenne qui comprend des dispositions sur la lutte contre le discours de haine sur les plates-formes internet de partage de vidéos, ainsi que le code de conduite relatif aux discours haineux illégaux en ligne publié par la Commission européenne et les entreprises des technologies de l'information. Le CDMSI suivra l'évolution en ce qui concerne la réglementation des questions touchant au discours de haine et envisagera la possibilité de constituer une documentation sur les bonnes pratiques au cours du prochain biennium.